

Usages permis						
<u>Habitation</u>	1: Unifamiliale					
	2: Bifamiliale					
	3: Trifamiliale					
	4: Multifamiliale					
	5: Maison mobile					
<u>Commerce</u>	1: Commerce local					
	2: Commerce régional					
	3: Commerce de grande surface					
	4: Service professionnel et spécialisé					
	5: Service profess. compatible avec l’industrie					
	6: Entrepreneur de faible nuisance					
	7: Entrepreneur de forte nuisance					
	8: Commerce de divertissement					
	9: Commerce de divertissement à nuisance					
	10: Service relié à l'automobile, catégorie A					
	11: Service relié à l'automobile, catégorie B					
	12: Commerce de nuisance					
	13: Commerce de forte nuisance					
<u>Industrie</u>	1: Industrie de recherche et de développement					
	2: Industrie de prestige et de haute technologie					
	3: Industrie légère					
	4: Industrie lourde					
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables					
	6: Industrie et services aéroportuaires					
<u>Public</u>	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	*				
	2: Service public	*				
	3: Infrastructure et équipement					
<u>Agricole</u>	1: Culture					
	2: Élevage					
	3: Élevage en réclusion					
<u>Usages spécifiques</u>	Permis					
	Exclus	*				
Normes spécifiques						
<u>Implantation du bâtiment</u>	Isolée					
	Jumelée					
	Contiguë					
<u>Dimensions du bâtiment</u>	Largeur minimale (mètres)					
	Superficie de plancher minimale (m ²)					
	Hauteur en étages minimale/maximale					
	Hauteur en mètres minimale/maximale					
<u>Densité d’occupation</u>	Nombre de logements min./max. par bâtiment					
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0,35				
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,30				
<u>Marges</u>	Avant minimale (mètres)	7				
	Latérale 1 minimale (mètres)	5				
	Latérale 2 minimale (mètres)	7				
	Arrière minimale (mètres)	8				
Lotissement						
<u>Terrain</u>	Largeur minimale (mètres)					
	Profondeur minimale (mètres)					
	Superficie minimale (m ²)					
Divers						
	Notes particulières	*				
	P.I.I.A.	*				
	P.A.E.					
	Projet intégré					
Amendement						
	Numéro du règlement	SH2002-05, a. 23 par. 20	2001-1426	SH-2013-308	SH-2015-358	SH-2016-399
	Date	18/06/02		2013-05-01	2015-04-21	2016-07-19

Notes particulières

Les antennes de télécommunication sont autorisées lorsque fixées au bâtiment principal et installées à une hauteur d'au moins 15 m mesurés à partir du niveau de la rue adjacente.

Les hôpitaux autres que privés, les palais de justice, les cégeps, les universités et autres établissements publics d'enseignement post-secondaire ainsi que les équipements culturels et récréotouristiques considérés comme structurants à l'échelle régionale (desserte intermunicipale) sont des usages spécifiquement prohibés. Les locaux « satellites » à un établissement principal sont cependant autorisés.

Un bâtiment accessoire relié à un usage de cimetière et utilisé pour fins de stationnement de véhicule pour l'entretien, d'entrepôt et d'atelier peut être érigé sur le terrain aux conditions suivantes :

- Être situé dans la cour arrière à une distance d'au moins 3 mètres de toutes lignes et 2 mètres du bâtiment principal ;
- Avoir une superficie au sol d'au plus 140 mètres carrés et une hauteur totale d'au plus 7,5 mètres ;
- Qu'il y ait un maximum de 2 étages de hauteur ;
- Les revêtements extérieurs de la classe « E » sont aussi autorisés.

SH-2002-05, a. 23, par. 2^o

Malgré toutes dispositions contradictoires, lors de travaux de rénovation d'un bâtiment existant, il est autorisé d'installer le matériau de revêtement extérieur d'origine du bâtiment lorsque celui-ci est constitué de planches de bois. Dans ces cas, les dispositions du règlement de zonage concernant les proportions minimales requises des différentes classes de matériaux de revêtement extérieur ne s'appliquent pas.

Malgré toutes dispositions contradictoires, lors de travaux d'agrandissement, il est autorisé d'installer comme revêtement extérieur des planches de bois recouvertes d'une protection contre les intempéries, lorsque le revêtement extérieur du bâtiment principal est constitué de planches de bois, de pierres ou de briques. Dans ces cas, les dispositions du règlement de zonage concernant les proportions minimales requises des différentes classes de matériaux de revêtement extérieur ne s'appliquent pas.

SH-2013-308, a. 1, par. 1^o

Malgré toutes dispositions contradictoires, une enseigne détachée du bâtiment contiguë au chemin de Chambly doit respecter les dispositions suivantes :

- Seules les enseignes sur poteau(x), sur socle ou sur muret sont autorisées;
- La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 2,5 mètres;
- L'épaisseur maximale de l'enseigne détachée est fixée à 0,45 mètre;
- La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 2,5 mètres carrés;
- Une enseigne sur poteau(x) doit présenter un aménagement paysager composé d'arbustes permanents à la base de l'enseigne et sous la projection au sol de l'enseigne;
- L'enseigne détachée doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :
 - a) le bois peint ou teint;
 - b) le métal galvanisé ou peint;
 - c) le béton;
 - d) le marbre, le granit et autre matériaux similaires;
 - e) les matériaux synthétiques rigides;
 - f) l'aluminium.

SH-2015-358, a. 1, par. 1^o

SH-2016-399, a.1, par. 1^o

Malgré toutes dispositions contradictoires, une enseigne d'identification détachée du bâtiment sur poteau(x), contiguë au chemin de Chambly, n'a pas l'obligation d'être localisée à l'intérieur d'une aire paysagère, telle qu'exigée à la ligne iv), du paragraphe b), de l'article 1279, de la section 2, du chapitre 11.

SH-2015-358, a. 1, par. 1^o